**Document d’engagements relatif à la mise en œuvre de la charte de bonnes pratiques régissant les relations entre les chirurgiens-dentistes consultants et traitants**

Les parties signataires s’accordent pour promouvoir une charte de bonnes pratiques régissant les relations entre les chirurgiens-dentistes consultants des organismes complémentaires d’assurance maladie (OCAM) et les chirurgiens-dentistes traitants figurant en annexe.

Cette charte est issue d’un travail collectif des parties signataires (dont la liste figure en annexe) et comprend les éléments faisant consensus entre elles.

Ses signataires entendent satisfaire à un intérêt supérieur, celui de la santé publique et de la protection des patients. Ils promeuvent le respect du code de déontologie et s’engagent à mettre en œuvre la charte.

Le présent document d’engagement et ses annexes constituent l’intégralité de l’accord des parties sur son objet. Ilspourront être amenés à évoluer au fur et à mesure de leur application, avec l’accord des parties.

Préambule

Les OCAM sont d’importants financeurs des soins dentaires et signataires de la Convention nationale organisant les rapports entre l’Assurance-Maladie et les chirurgiens-dentistes libéraux. Ils sont par conséquent légitimes à effectuer des demandes de renseignements en matière d’actes de médecine buccodentaire.

Les actes de médecine bucco-dentaire facturés avec un dépassement d’honoraires, ou non pris en charge par l’Assurance‑Maladie pouvant être remboursés par les organismes complémentaires d’assurance maladie peuvent faire l’objet d’une demande de renseignements diligentée par les OCAM et les organismes ayant reçu une délégation de leur part.

Dans ce cadre, les devis remis aux patients et les actes facturés portés au remboursement peuvent faire l’objet d’une vérification.

Cette vérification peut prendre la forme d’une demande de renseignements administratifs et/ou, dans certains cas, des demandes d’ordre médical peuvent être adressées au bénéficiaire du contrat de complémentaire santé. Ces demandes permettent aux OCAM de s’assurer de la bonne cotation des actes et / ou de la réalité des soins.

Les pièces concernées sont la propriété du patient, qui est libre de consentir à leur transmission directement à son organisme complémentaire d’assurance maladie, conformément aux dispositions du RGPD.

Le chirurgien-dentiste traitant ne peut pas se retrancher derrière le secret professionnel pour refuser de transmettre des documents à ses patients (article L. 1111-2 du code de la santé publique -CSP-).

Quand il s’agit de demandes d’ordre médical, elles sont confiées à un chirurgien-dentiste ayant l’appellation de « chirurgien-dentiste consultant » ou à un médecin consultant spécialisé dans le domaine oro-facial.

1. engagements des organismes complémentaires d’assurance maladie

Le bénéficiaire du contrat de complémentaire santé est prévenu, dans le contrat qui le lie à l’organisme complémentaire d’assurance maladie, de l’éventualité de demandes de renseignements quant aux actes effectués et facturés par son chirurgien-dentiste traitant.

Les textes sur la protection des données personnelles et médicales des patients sont respectés. Les données médicales ne peuvent être transmises qu’à un professionnel de santé, dûment identifié.

Les courriers adressés aux assurés ne comportent pas de termes propres à porter atteinte à la relation de confiance indispensable liant le patient à son chirurgien-dentiste traitant.

L’organisme complémentaire d’assurance maladie doit tenir compte des obligations qui sont faites au chirurgien-dentiste consultant de respecter le code de la santé publique et notamment le code de déontologie.

Le devis doit respecter les dispositions conventionnelles et les règles du codage CCAM. Ces prérequis étant respectés, l’organisme complémentaire d’assurance maladie ne s’immisce pas dans le plan de traitement du chirurgien-dentiste traitant.

L’organisme complémentaire d’assurance maladie n’est destinataire que des informations à caractère administratif concernant le bénéficiaire du contrat de complémentaire santé sauf en cas de consentement du patient pour la transmission de ses données à caractère médical, conformément au RGPD, par l’intermédiaire du chirurgien-dentiste consultant.

Les organismes complémentaires d’assurance maladie signataires de la charte s’engagent à annexer la charte au contrat les liant à un chirurgien-dentiste consultant.

engagements de l’oncd

En cas de soupçon de fraude, les juridictions ordinales et de droit commun, notamment la section des assurances sociales, peuvent être saisies par toute personne ayant intérêt à agir.

1. engagements de l’ensemble des parties signataires

## les parties s’engagent :

* A diffuser et à porter les principes définis par le présent document.
* A inviter les chirurgiens-dentistes consultants et les chirurgiens-dentistes traitants à respecter les principes de la charte.
* A faire évoluer la charte si nécessaire, dans le cadre d’une révision annelle et/ou à l’invitation de l’une des parties signataires. Dans ce cadre, il est convenu qu’un groupe composé des signataires du présent accord se réunisse chaque année.
* A laisser un délai de tolérance de 12 mois pour la mise en place et l’application de la charte.

Le présent document d’engagement et ses annexes est établi pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2021. Chacune des parties signataires pourra y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

annexe :

- liste des parties signataires

- charte de bonnes pratiques régissant les relations entre les chirurgiens-dentistes consultants des ocam et les chirurgiens‑dentistes traitants lors des vérifications des actes de chirurgie dentaire